

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 18/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01100 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 20 novembre 2024,

comparant par Maître Saliha Dekhar, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité

limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 juin 2024,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même.

2) Monsieur le Receveur Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 17 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. »). Maître Paul RUKAVINA (ci-après le Curateur) a été nommé curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 20 novembre 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a directement payé la seule créance déclarée à son passif et consigné une somme suffisante entre les mains du Curateur afin de permettre le paiement des frais et de ses honoraires. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu du paiement et de la consignation intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite dans ces conditions.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et de la consignation d'une somme suffisante pour payer les frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 17 juin 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.